

NAPA Nouvelles des Aires Protégées en Afrique

News from African Protected Areas

N°120
Juin 2018

Edito

Geoffroy MAUVAIS
Coordonateur du Papaco

De la vraie nature de nos parcs...

Les derniers mois ont été riches en accidents, souvent graves, dans certains parcs d'Afrique. Je ne parle pas des drames engendrés par la lutte anti braconnage qui sont, eux-aussi, de plus en plus fréquents et violents, mais bel et bien des accrocs entre faune sauvage et visiteurs.

On pourrait dire qu'ils sont inhérents à la nature même de ces territoires et que le fait de se retrouver dans un milieu naturel nous expose au risque tout aussi naturel du prédateur ou de l'animal sauvage aux réactions incontrôlables. C'est exact et cela ne fera qu'augmenter, mécaniquement, au fur et à mesure que le nombre de visiteurs croît.

Mais ce n'est pas tout. Une partie des accidents recensés est désormais liée à des comportements nouveaux, tant de la part des visiteurs que des gestionnaires de la faune. Et donc de celle-ci.

Les touristes, enfin beaucoup d'entre eux, ne perçoivent plus les parcs africains comme des territoires hostiles dont ils sont les hôtes temporaires exposés aux risques de la nature. Ils entrent déjà saturés d'images et ne frémiront qu'à peine à la vue d'un éléphant, encore faut-il qu'il soit tout près et qu'il agite les oreilles. Armés de leur portable, ils voudront filmer ce qui peut être « mis en ligne » et il n'y a rien de plus désastreux pour cela qu'un lion plongé dans son activité préférée, la sieste. Il faudra s'approcher pour zoomer et sortir



l'animal d'un pixel, et faire du bruit pour l'extraire de son sommeil. Il faudra s'approcher encore pour saisir une image hors du commun, quelque chose qui fera le buzz et les plus enhardis tenteront le selfie sur fond d'hippopotame ou de léopard. Quitte à sortir du véhicule pour que les copains puissent mieux cadrer et immortaliser l'instant éphémère où, justement, le touriste étourdi reprendra pleinement conscience de sa mortalité. Et l'hippo une bouchée.

Un signe ne trompe pas : les visiteurs viennent désormais en safari sans jumelles pour observer et sans zoom pour photographier. Ils s'attendent à ce qu'on les approche des animaux jusqu'à les toucher ou presque.

Mais les touristes inconscients ne sont pas seuls en cause. De plus en plus d'accidents se produisent parce que les animaux perdent conscience de la nature dangereuse de l'humain, qu'ils avaient pourtant apprise pendant des millénaires. Et cela se produit essentiellement parce qu'on les conditionne à cela. Une étude conduite sur dix années consécutives dans les parcs d'Afrique du Sud recensait 7 accidents fatals dans les années 90 dont trois étaient liés au lion et deux aux hippopotames. Depuis le début de cette seule année 2018, déjà deux décès sont à déplorer, l'un causé par un lion et l'autre par une girafe. Dans les deux cas, il s'agissait d'animaux « habitués » à l'homme au sein de réserves privées où l'on manipule aisément les animaux pour les rendre plus « abordables ».

Poussé à l'extrême est l'exemple de l'industrie des félins, oui on peut parler d'industrie. Les lionceaux sont bercés et nourris au biberon par des touristes de bonne foi, ou simplement stupides, auxquels on laisse croire qu'ils contribuent ainsi à sauver l'espèce. Puis ils grandissent et accompagnent

alors les visiteurs en mal de sensations pour des balades à pied, comme le dimanche avec le chien. Devenus adultes, ces animaux sont au mieux transférés dans une conservancy où ils feront semblant d'être sauvages et observeront les touristes avec appétit, au pire sont abattus dans un enclos pour nourrir le marché des trophées ou dans un abattoir pour alimenter la pharmacopée chinoise. Il n'y a plus rien de naturel dans tout cela et il ne faut pas s'étonner que ces animaux ne se comportent plus comme ils le devraient. D'où les accidents.

Au final, la visite d'un parc en Afrique est pratiquement sans aucun danger pour peu qu'on respecte quelques règles de bon sens et qu'on se rende dans les sites responsables. Il n'y a donc aucune bonne raison de ne pas voyager dans les parcs et ainsi contribuer à leur financement durable. Evidemment, errer dans des lieux qui n'ont d'aire protégée que le nom et ont depuis longtemps travesti la nature pour l'asservir aux besoins de l'homme expose à un légitime retour de bâton. D'où l'intérêt de différencier une aire protégée d'un zoo à ciel ouvert et un gestionnaire de parc d'un simple marchand de frissons.

Touriste tuée par une lionne: le guide sud-africain raconte l'attaque

Par  Le figaro.fr | Mis à jour le 05/06/2015 à 07:44 / Publié le 04/06/2015 à 23:20



Le papaco, c'est aussi sur :



Twitter = @Papaco_IUCN
(https://twitter.com/Papaco_IUCN)

Et sur :



Facebook = facebook /IUCNpapaco
(<https://www.facebook.com/IUCNpapaco>)

A lire également, la lettre du programme aires protégées de l'UICN (GPAP) :

<https://www.iucn.org/theme/protected-areas/our-work/newsletter>

NOS FORMATIONS EN LIGNE EN 2018



Inscriptions encore ouvertes

pour nos quatre MOOC, à savoir...

- 1) Gestion des Aires Protégées
- 2) Suivi Ecologique
- 3) Conservation des espèces et
- 4) Application des lois

Le cours se termine le **13 juillet 2018** vous laissant encore tout le temps nécessaire pour suivre les cours, participer aux forums et faire les examens (*si vous souhaitez obtenir le certificat*). Les cours sont **ouverts à tous** et **totalemt gratuits** jusqu'à l'obtention du certificat en ligne.

L'inscription est facile : suivez simplement les instructions sur papaco.org/fr ou les liens directement ici :

Gestion des Aires Protégées :

<http://papaco.org/fr/sinscrire-au-mooc-gap/>

Suivi Ecologique :

<http://papaco.org/fr/sinscrire-au-mooc-se/>

Conservation des espèces :

<http://papaco.org/fr/sinscrire-au-mooc-sp/>

Et Application des lois :

<http://papaco.org/fr/2017/08/16/sinscrire-au-mooc-loi/>

Retrouvez les teasers des MOOC et tous les liens et autres infos utiles sur www.papaco.org/fr, à la page MOOC

Rejoignez le groupe Facebook MOOC sur : <https://www.facebook.com/groups/167668443583415/>


Likez la page Facebook du Papaco : <https://www.facebook.com/IUCNpapaco>

Application des lois dans les aires protégées (en Afrique)


Séquences du MOOC préparées par Lydia Slobodian – Centre du Droit Environnemental de l'UICN (Bonn – Allemagne) et Yacouba Savadogo (UICN-Afrique du Centre et de l'Ouest)

Le MOOC sur l'application des lois (MOOC-LE – <http://papaco.org/fr/mooc-loi/>) expose dans son premier module les notions générales de droit à posséder initialement pour pouvoir correctement appliquer les lois et règlements dans le cadre de la conservation des aires protégées. Cette NAPA présente quelques extraits résumés des vidéos de ce cours dont une session est actuellement en ligne (voir www.papaco.org/fr).

APPLICATION DES LOIS DANS LES AIRES PROTÉGÉES EN AFRIQUE



<p>Module 1 Page 3 à 20</p> <p>Module 2 Page 21 à 25</p> <p>Module 3 Page 26 à 30</p> <p>Module 4 Page 31 à 37</p> <p>Module 5 Page 38 à 50</p>	<p>Le droit applicable aux aires protégées</p> <p>Éthique, déontologie, normes et valeurs</p> <p>La corruption</p> <p>La donnée d'ordre</p> <p>La lutte contre le braconnage</p>
--	---



1 - QU'EST-CE QUE LE DROIT ?

DROIT : corps de règles dirigeant la conduite humaine. Il a une force obligatoire et généralement, sa mise en oeuvre est assurée ou contrôlée par un pouvoir public.

DROIT ET ÉTHIQUE

Le droit diffère de la moralité et de l'éthique. Par exemple, il peut être immoral de mentir à son

époux ou doubler les gens faisant la queue, mais généralement ces actions ne sont pas illégales ni soumises aux pouvoirs publics. L'action d'un pouvoir public n'est pas forcément non plus légale : un policier corrompu peut en effet emprisonner une personne pour son refus de payer un pot-de-vin, mais ceci n'est pas soutenu par la loi.

DIFFÉRENTES ÉCHELLES ET FORMES DE DROIT

- Niveau international : traités, principes et conventions.
- Niveau national : les lois et ordonnances, régulations et décisions judiciaires.
- Niveau local ou communautaire : codes municipaux et règlements communautaires.

DROIT STATUTAIRE ET DROIT COUTUMIER/RELIGIEUX

Les codes religieux ou règles coutumières ont une force légale. Dans de nombreux pays, la loi religieuse est appliquée en combinaison avec le droit statuaire, ou est incorporée au système statuaire. Dans ces pays, les tribunaux religieux peuvent juger des affaires et infliger des peines. Dans d'autres endroits, les autorités coutumières tels que les chefs villageois ou conseils tribaux ont un pouvoir législatif.

Pluralisme juridique : l'application de différents types de droits provenant de différentes sources de droit.

HIÉRARCHIE DES NORMES

Elle permet de résoudre les contradictions et conflits potentiels. La Constitution nationale se trouve au sommet de cette hiérarchie, et ses dispositions sont appliquées à travers le droit commun, le droit spécial, des arrêtés et des réglementations. Si les dispositions contenues dans une réglementation spécifique contredisent le texte de loi, les dispositions en question seront déclarées nulles. De même, si une loi contredit le contenu de la Constitution nationale, cette loi sera aussi considérée nulle.

FONCTIONS DU DROIT

Droit positif : crée des droits et des obligations. Dicte ce que l'on a le droit de faire ou non, de quels droits on dispose en relation avec les affaires et la propriété, et quelles taxes payer.

Droit procédural : crée des processus au sein des systèmes législatif, judiciaire et administratif. Il

explique comment obtenir un permis de conduire, porter plainte, ou se défendre lorsqu'on est arrêté ou poursuivi en justice. Il donne aussi aux juges, aux policiers, agents et autres acteurs gouvernementaux les règles à suivre dans leur travail.



2 - LE DROIT ET LA CONSERVATION

Dans le cadre de la conservation, le droit :

- établit le cadre fondamental dans lequel la conservation opère ;
- établit les processus de prise de décision, de planification et de gestion ;
- prévoit des outils directs pour la conservation (ex. restrictions/procédures s'appliquant à certaines activités) ;
- prévoit des mesures incitatives pour la conservation privée (ex. subventions).

DROITS IMPORTANTS POUR LA CONSERVATION

Ils incluent :

- les lois gouvernant des écosystèmes particuliers (ex. zones humides, les forêts, les lacs, les mers, les terres arides et les littoraux) ;
- lois gouvernant des secteurs spécifiques (ex. secteur minier, l'agriculture, l'eau et la pêche) ;
- lois s'appliquant aux aires protégées ;
- lois sur la biodiversité ;
- lois cadres pour la conservation ;
- lois reconnaissant les droits des populations autochtones, des communautés ;
- lois s'adressant aux activités nuisibles (ex. règles pour l'évaluation de l'impact environnemental et des réglementations sur la pollution et les substances chimiques) ;
- lois concernant l'utilisation des terres, la propriété, les taxes et les lois commerciales ;
- droit pénal ;

- lois définissant la structure du gouvernement ;
- lois créant des processus pour la prise de décision ;
- lois établissant des règles procédurales pour la résolution de conflits.

Il faut garder à l'esprit que la réglementation n'est qu'un moyen parmi tant d'autres par lesquels le droit peut soutenir la conservation.

3 – DIFFERENTS DROITS

Le droit crée et gère un système de droits et de devoirs. Certains droits font partie des droits de l'Homme. Ils sont reconnus comme fondamentaux par la communauté internationale, sans considération de la législation nationale. D'autres droits sont reconnus dans la législation nationale ou dans les contrats privés : le droit d'accès à sa propriété, le droit d'agir de certaines façons, et le droit de prendre certaines décisions. Ces droits peuvent bien être limités, ou encore vendus/donnés. Généralement, ils ne peuvent s'utiliser s'ils portent atteinte à ceux des autres.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le droit de propriété regroupe un ensemble de droits :

- droit d'accès à la propriété ;
- droit d'expulser ;
- droit d'utiliser les ressources se trouvant sur la propriété ;
- droit de vendre les ressources ;
- droit d'habiter sur la propriété
- droit de développer la propriété ;
- etc.

Différentes personnes ont le droit d'accès à la même propriété. Une personne peut avoir le droit de cultiver la propriété, tandis qu'une autre a le droit de la traverser pour accéder aux prairies ou aux champs. La propriété peut être possédée par une tierce personne ou par l'État.

RÉGIME FONCIER

Le concept de propriété est étroitement lié à celui de régime foncier.

Régime foncier : obtention de droits liés à des terres ou autres ressources par des personnes ou des groupes.

Bail : type de régime foncier désignant la location d'un terrain pour une période donnée.

Droit de pleine propriété : rachat par une personne de tout ou partie des droits de propriété.

Régime coutumier : droit d'une personne ou un groupe à une propriété par l'utilisation coutumière ou traditionnelle.

Le régime foncier peut être public ou privé, individuel ou commun. Les règles du régime foncier peuvent provenir de différents ordres juridiques, et il peut y avoir des problèmes, notamment lorsque les règles du régime foncier établies par un régime particulier ne sont pas reconnues par un autre.

Autres droits importants pour la conservation : ceux liés à des ressources spécifiques (l'eau, les minéraux et la pêche), droits liés à la participation, à l'information et l'accès à la justice. Il existe aussi de nombreux droits de l'Homme, et une nouvelle catégorie : le droit à un environnement sain.

4 - LES INSTITUTIONS

Les institutions servent à créer et à mettre en oeuvre le droit à chaque niveau.

- Les institutions législatives créent la loi. Au niveau national, il s'agit du congrès ou du parlement. Au niveau local, il s'agit de la ville, d'une communauté ou un conseil tribal.
- Les institutions exécutives mettent en oeuvre et font appliquer la loi. Le chef de l'exécutif d'un État correspond généralement au Président ou au Premier Ministre. Les ministères gouvernementaux y compris des organismes d'application des lois et les procureurs généraux en font également partie.
- Les institutions judiciaires, notamment les tribunaux, interprètent la loi et résolvent les conflits. Les tribunaux peuvent exister à différents niveaux et dans différents types de systèmes juridiques, et ils peuvent détenir l'autorité ou la juridiction sur différents sujets.

Les liens entre institutions législatives, exécutives et judiciaires sont souvent flous. Les institutions exécutives peuvent créer des règles légales à travers des corps réglementaires. Les tribunaux judiciaires créent également le droit à travers la jurisprudence, particulièrement dans des États où s'applique le droit commun où la décision judiciaire a une valeur de précédent.



RESPONSABILITÉ INSTITUTIONNELLE

La responsabilité institutionnelle peut être divisée par secteur, particulièrement au sein du pouvoir exécutif. Différents organismes peuvent être responsables de l'agriculture, de l'eau, des forêts et des lieux de pêche, ce qui peut créer des problèmes, particulièrement là où les systèmes ou défis environnementaux impliquent plus d'un secteur. Une forêt de mangrove par exemple, peut tomber sous l'autorité d'agences forestières, côtières, marines ou d'eau douce. Elle peut aussi se trouver dans un no man's land juridique où aucune agence ne lui prête suffisamment d'attention.

5 - INTRODUCTION À LA RÉGLEMENTATION

Un exemple important de droit de l'environnement concerne la régulation d'activités affectant la biodiversité et les ressources naturelles.

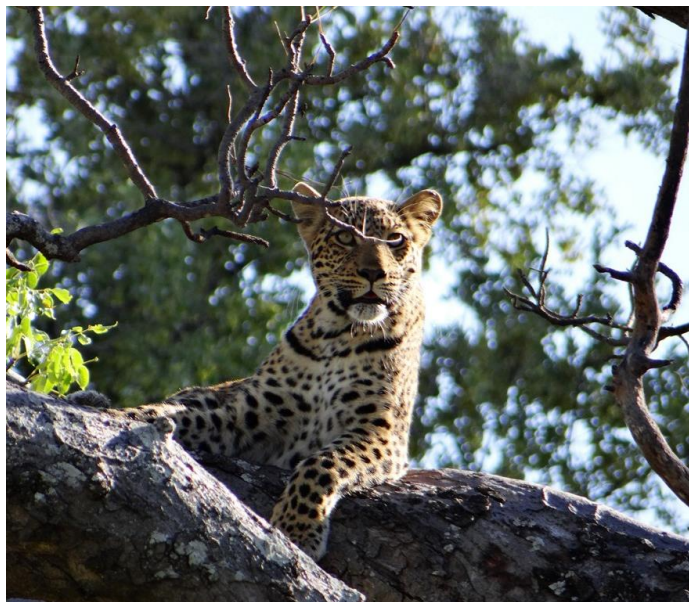
TYPES DE RÉGLEMENTATIONS

- Différents types de réglementations existent dont :
- la réglementation fondée sur la contrainte : fonctionne par l'interdiction directe d'activités ou par l'imposition de certaines exigences, elle établit ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, ainsi que les sanctions associées à la violation de ces règles ;
 - la réglementation fondée sur le marché : crée des cadres favorables ou des conditions commerciales dans lesquelles certaines activités seraient plus ou moins désirables ou profitables. Les subventions, les taxes et les exemptions fiscales sont des outils qu'elle utilise.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

La réglementation peut provenir directement de la législation, mais souvent, les règles spécifiques s'appliquant à des individus ou des sociétés sont concrétisées par le biais de réglementations créées par des organismes publics afin de mettre en oeuvre la législation. L'autorisation de certains processus, les quotas, les descriptions d'activités réglementées et les listes d'espèces protégées se trouvent souvent dans les règlements administratifs.

Ces règlements administratifs sont généralement plus simples à changer que le cadre législatif. Ils sont plus flexibles et plus simples à adapter aux circonstances. Par exemple, si une espèce devient plus vulnérable, elle peut obtenir une protection plus importante par la réglementation, et vice versa.



PROCESSUS PARTICIPATIF

Créer ou changer la réglementation requiert généralement un processus participatif de création réglementaire. Par exemple, lorsque de nouvelles règles sont publiées, elles peuvent être soumises à une période d'avis et de commentaires. Ce moment est important pour la société civile et les individus concernés pour exprimer leurs points de vue sur les nouvelles réglementations. Il peut être attendu du corps régulateur de prendre en considération les commentaires du public pour revoir les réglementations.

Dans certains cas, des processus spécifiques d'autorisation sont aussi sujettes aux exigences d'avis et de commentaires publics.

6 - LA RÉGLEMENTATION PAR ZONE

RÉGLEMENTATION PAR ZONE ET AIRES PROTÉGÉES

Les réglementations par zone s'appliquent à un espace géographique particulier, facile à identifier ou à dessiner sur une carte. La loi, ou un acte réglementaire, régule l'accès aux aires protégées, l'utilisation de leurs ressources, et les activités menaçant leurs objectifs de conservation. Par exemple, une loi/acte réglementaire, peuvent réguler la chasse, la possession d'une arme à feu, ou la destruction de l'habitat d'une aire protégée. Dans certains cas, la loi peut carrément interdire l'accès à une aire protégée. Différentes réglementations peuvent s'appliquer à des zones au sein d'une seule aire protégée.

Des réglementations par zone ne se limitent pas aux aires protégées, elles peuvent aussi encourager la connectivité à travers la conservation entre et autour des aires protégées, et la conservation au niveau du paysage.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

La manière de réglementer les activités dépend des obligations internationales, des objectifs de conservation et de la catégorie d'aires protégées d'un site spécifique. Dans les paysages terrestres ou marins protégés, davantage d'activités peuvent être autorisées avec ou sans permis, y compris l'agriculture durable, la pêche ou le ramassage de produits forestiers.

PLANIFICATION DU TERRITOIRE

La planification du territoire et le zonage peuvent être des outils de la réglementation par zone, à la fois dans et en dehors des aires protégées. La législation peut créer des systèmes de permis ou des concessions pour des activités tels que l'exploitation minière, forestière ou le tourisme. Les exigences d'évaluation de l'impact environnemental sont importants pour la prise de décision, à savoir permettre ou non les activités dans un espace particulier, ou même définir les conditions de réalisation durable des activités autorisées.

Des mesures fondées sur le marché, tels que le crédit impôt pour l'utilisation durable de terrain privé, ou les paiements directs pour les services de l'écosystème peuvent aussi être utilisées pour la conservation par zone.

CADRE DE LA RÉGLEMENTATION

Les réglementations par zone peuvent être prévues dans la législation nationale concernant les aires protégées ou dans la législation concernant l'utilisation du territoire. Elles peuvent aussi être basées sur la loi forestière, la loi de conservation de la faune ou sur un cadre de protection de la biodiversité. Les aires marines ou côtières, ainsi que les zones humides peuvent être sujettes à des réglementations spéciales.

7 - LA RÉGLEMENTATION DES ESPÈCES

QU'EST-CE QU'UNE « PRISE » ?

La prise d'espèces inclut la chasse, l'abattage, la capture, la collecte, la pêche, l'empoisonnement, la récolte, le piégeage, la cueillette, le fait de retirer tout ou partie des membres d'une espèce protégée, le harcèlement, le dérangement ou le fait de nuire à l'espèce ou à ses oeufs d'une façon ou d'une autre. Dans certaines juridictions, les actions causant la mort d'un animal ou d'une plante peuvent aussi être considérées comme une prise.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PRISES D'ESPÈCES

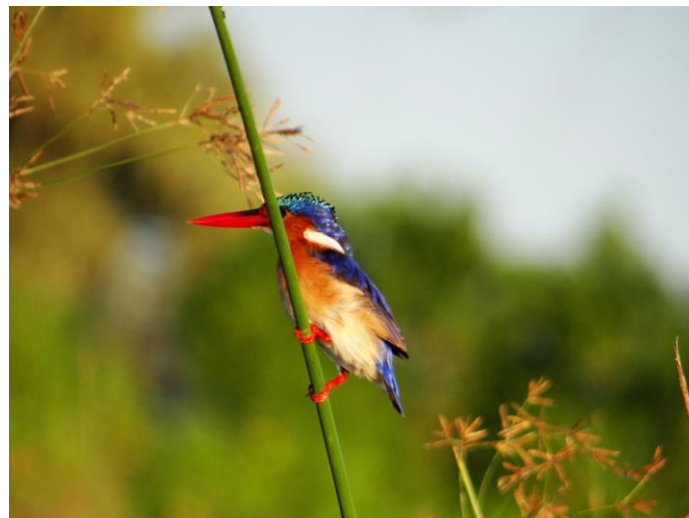
Les réglementations peuvent :

- établir des quotas pour le nombre de spécimens pouvant être pris ;
- spécifier la taille et le sexe du spécimen ;
- autoriser la prises d'espèces protégées dans des circonstances spéciales ;
- requérir une licence de chasse ou de pêche ;
- limiter la chasse à certaines saisons.
- autoriser l'usage traditionnel par les communautés autochtones ou locales ;
- autoriser la chasse au trophée dans des conditions contrôlées et sujette à des quotas spécifiques pour générer des revenus au profit de la conservation.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA POSSESSION D'ESPÈCES

La possession d'un spécimen ou une partie d'une espèce menacée peut constituer une infraction pénale. Les lois peuvent aussi réglementer la possession, le traitement ou le transport d'espèces protégées et ainsi intervenir le long de la chaîne commerciale. Il est en effet plus simple de prouver la possession que de prouver l'abattage d'un spécimen par un individu.

La possession requiert à la fois la possession physique (corpus) et l'intention de posséder (animus). Donc vous ne pouvez être inculpé de posséder quelque chose si vous ne savez même pas que vous l'avez. Mais si vous possédez quelque chose dont vous ignorez l'illégalité, un principe général s'appliquant à de nombreuses juridictions veut que l'ignorance de la loi ne soit pas une excuse.



RÉGLEMENTATION RELATIVE AU COMMERCE

Ce type de réglementation peut couvrir le commerce intérieur ou international. Dans le cas du commerce international, la législation crée un système de permis ou de certificats pour l'importation ou l'exportation d'espèces protégées. Ces espèces ne doivent pas nécessairement être natives du pays qui instaure les réglementations, mais peut s'appliquer à toutes les espèces importées.

ESPÈCES PROTÉGÉES

La liste d'espèces protégées est mise à jour régulièrement par une instance gouvernementale et peut utiliser Liste rouge de l'UICN ou les espèces listées dans la CITES pour référence. Ajouter ou retirer une espèce de la liste peut exiger un processus réglementaire qui prévoit des opportunités de consultation publique. Il est important pour les agents impliqués dans l'application des lois et le processus judiciaire d'être à jour et d'avoir la capacité d'identifier les espèces protégées correctement.

8 - LA RÉGLEMENTATION PAR ACTIVITÉ

Différents mécanismes réglementent les activités :

La chasse. Des licences de chasse pouvant être exigées dans des aires spécifiques, ou pour la chasse de certaines espèces particulières. Cependant, la réglementation de la chasse n'est pas limitée aux aires protégées ou aux espèces menacées. De nombreuses juridictions possèdent une réglementation générale au sujet de la chasse qui définit les processus d'octroi de permis et interdit certaines méthodes ou équipements.

Activités qui affectent des écosystèmes spécifiques. Le dragage ou le remplissage des zones humides par exemple peuvent généralement être réglementés, où que se trouve cet écosystème, qu'il s'agisse d'une aire protégée ou non. Il peut aussi y avoir des normes générales pour certaines activités, telle que l'exploitation minière ou forestière dans le but de réduire l'impact environnemental.

RÉGLEMENTATIONS CONTRE LA POLLUTION

La réglementation doit déterminer quel niveau d'impact de l'activité humaine sur l'environnement est acceptable, et équilibrer le désir d'innovation et de développement avec le besoin de durabilité. Elle doit aussi être capable de s'adapter au progrès technologique.



Le quota. La norme la plus simple est le quota, soit un nombre décrivant combien la pollution peut pénétrer l'air, l'eau, le sol ou l'atmosphère, ou encore quelle quantité d'une ressource peut être retirée de l'environnement.

Norme de la meilleure technologie disponible ou des meilleures pratiques disponibles. Les opérateurs doivent utiliser les meilleures méthodes disponibles pour limiter la pollution, les émissions

de gaz à effet de serre ou autre impact environnemental. Si la nouvelle technologie est excessivement chère ou autrement irraisonnable, il est accepté que les opérateurs ne soient pas obligés d'adopter la nouvelle technologie dans l'immédiat.

Critique de cette norme : elle peut réduire les incitations à l'innovation, puisqu'elle crée de nouvelles exigences légales pour elle-même et pour le reste de l'industrie. Mais elle peut engendrer la protection d'entreprises qui innovent, puisque leur concurrence sera tenue aux mêmes normes technologiques.

Combiner un plafond et un quota avec le système d'échange :

- Échange de quotas : les pollueurs qui dépassent leur quota peuvent acheter des crédits de la part d'autres qui produisent moins d'émissions.
- Politique de perte nette nulle pour les zones humides, les forêts et la biodiversité : les opérateurs ont la possibilité de compenser les activités qui provoquent la perte dans un endroit en restaurant ou en protégeant un écosystème similaire dans un autre.

Les taxes. La taxe carbone ou de pollution par exemple, peuvent être des alternatives à la réglementation directe ou aux permis négociables. Les taxes font partie des moyens les plus efficaces de mesures fondées sur le marché pour réglementer les activités.

L'Étude de l'impact environnemental (EIE).

Certaines activités exigent toujours une EIE, d'autres peuvent être déclenchées par un seuil spécifique, comme l'endroit où une activité aura tendance à avoir un impact négatif important sur la biodiversité ou sur l'environnement naturel.

ÉVALUATION DU RISQUE

Toute activité ou réglementation basée sur la menace doit se confronter à la question de savoir comment évaluer le risque. Au moment de décider d'autoriser une activité ou non, il peut être difficile de quantifier à l'avance le degré de dommages qu'une activité peut causer. Parfois, il est simplement possible de dire que le risque d'un certain niveau de préjudice existe. La réglementation peut fournir des méthodes d'évaluation et de gestion du risque, et établir des seuils de niveaux de risque acceptables. Elle prévoit aussi ce qui se passe si le désastre a en

effet lieu : comment répondre, et qui paiera le prix ? Cela peut entraîner la responsabilité juridique.

9 - ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX

Les Accords multilatéraux pour l'environnement (AME) sont des accords globaux et régionaux abordant les questions environnementales - la plupart des AME sont des conventions. Il s'agit d'instruments du droit international pertinents pour la conservation. Certains AME se concentrent sur une espèce ou un écosystème spécifique (ex. la Convention de Ramsar). D'autres ont une portée plus large comme la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui prévoit un vaste cadre pour la conservation.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE DES AME

Texte de la Convention. Au centre de la structure de gouvernance des AME se trouve le texte de la Convention qui contient des obligations juridiquement contraignantes. Parfois, le texte de la convention inclut des annexes qui sont plus spécifiques et plus simples à modifier que le texte principal.

Protocoles. Une convention peut avoir un ou plusieurs protocoles. Il s'agit d'accords supplémentaires qui sont négociés sous l'égide d'accords principaux, mais peuvent contenir des obligations juridiquement contraignantes supplémentaires. Les parties à la Convention ne sont pas obligées d'accepter ces protocoles, et souvent, les protocoles ont un nombre inférieur de membres que la convention cadre ou Convention mère.

Structure de gouvernance :

- la Conférence des parties (COP) est la structure la plus élevée, et est tenue à des intervalles réguliers. À la COP, les Parties se réunissent pour prendre des décisions concernant l'interprétation et la mise en oeuvre de la Convention.
- la Réunion des Parties est la structure la plus élevée des protocoles.

Quasiment toutes les Conventions ont un Secrétariat, responsable de la gestion et de la direction de la mise en oeuvre au jour le jour de la Convention et de ses Protocoles. Le Secrétariat ne peut pas prendre de décisions juridiquement contraignantes, mais peut orienter et soutenir les Parties dans la mise en oeuvre de la Convention.

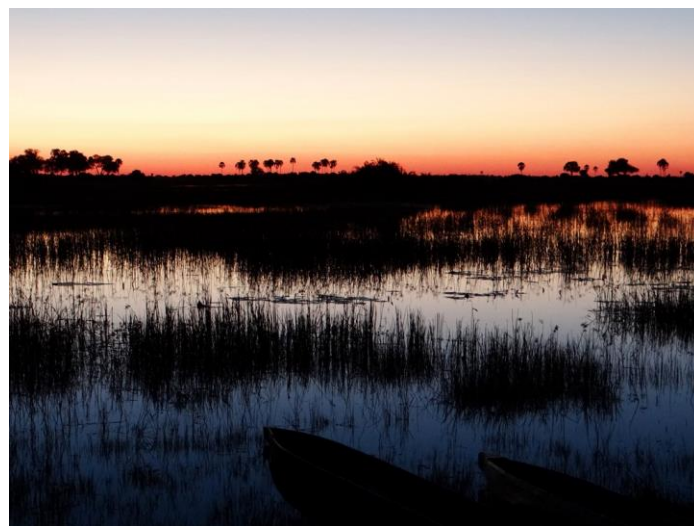
10 - AME PORTANT SUR LA CONSERVATION

LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB)

La CDB est une convention cadre créant un vaste ensemble de principes et d'objectifs pour la conservation de la biodiversité ainsi que des structures pour la coopération internationale. Elle expose trois objectifs clés :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable de ses composantes ;
- le partage juste et équitable des bénéfices de l'utilisation des ressources génétiques.

En 2010, adoption du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, comprenant les Objectifs d'Aichi. Les Objectifs d'Aichi sont des objectifs spécifiques et mesurables à atteindre d'ici 2020, couvrant divers secteurs.



LA CONVENTION DE RAMSAR

Adoptée dans les années 1970, elle se concentre sur un habitat spécifique : les zones humides. La Convention de Ramsar inclut des obligations générales pour l'utilisation raisonnable des zones humides au sein d'un État. Elle établit aussi la liste des zones humides d'importance internationale, auxquelles s'appliquent une gestion spéciale et des obligations de conservation.

LE PATRIMOINE MONDIAL

La Convention sur le Patrimoine mondial inclut les sites ayant une valeur universelle exceptionnelle :

- des aires de beauté naturelle exceptionnelle ;
- des formations géologiques exceptionnelles ;
- des écosystèmes significatifs ;
- des habitats naturels importants.

Attention : ces désignations à elles seules ne protègent pas les sites dont il est question. Pour remplir leurs obligations internationales, la protection de ces sites doit être mise en oeuvre à travers la législation nationale, par exemple en désignant ces sites comme des aires protégées.

LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES EN DANGER (CITES)

La CITES se concentre sur un aspect différent de la conservation, et répond au commerce international des espèces. Mais la CITES ne fonctionne que si elle est implémentée dans la législation nationale.

Elle liste les espèces dans trois annexes :

- Annexe I : la commercialisation à l'international n'est pas autorisée sauf cas exceptionnel.
- Annexe II : les espèces ne peuvent être commercialisées qu'en possession d'un permis d'exportation.
- Annexe III : un certificat d'origine est requis.

Les Annexes sont régulièrement revues par la COP, et des espèces sont ajoutées ou retirées de la liste. Pour rester en conformité, certains pays doivent s'assurer que leur législation nationale est à jour.



LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATOIRES (CMS)

La CMS établit un cadre pour des accords et protocoles d'accords entre États ou aires de répartition dans lesquelles l'espèce en question se trouve. Elle a pour but de soutenir la coordination de la conservation transfrontière de la faune sauvage.

LES AUTRES AME

D'autres AME appliqués aux niveaux global et régional peuvent être cités : la Convention de l'ONU sur le Droit de la mer et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sont particulièrement pertinents, des accords régionaux importants tels que la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, et les conventions régionales concernant les mers comme la Convention de Barcelone pour la Protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

11 - PRINCIPES ET DROITS

LE CONCEPT DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

Quelques principes environnementaux clés ont permis d'atteindre le statut de droit international coutumier, ce qui signifie qu'ils ont une force obligatoire en dehors du contexte d'une convention particulière :

- le principe de territorialité : un État peut faire ce qu'il veut au sein de son territoire, à partir du moment où il ne nuit pas à d'autres États ou aires se trouvant à l'extérieur de son territoire - principe établi dans la Déclaration de Stockholm de 1972 ;
- le principe de précaution : on ne peut pas choisir d'ignorer les dommages environnementaux graves simplement parce qu'on n'en a pas la certitude - principe établi dans la Déclaration de Rio sur l'Environnement de 1992 ;
- le principe d'équité intergénérationnel : décrit l'obligation des générations présentes d'agir en gardiens de la terre pour les générations futures.

LES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'Homme comme les principes internationaux, peuvent faire partie du droit coutumier international, bien qu'ils puissent être mentionnés dans les accords internationaux. De nombreux droits de l'Homme bien établis sont étroitement liés à la conservation de l'environnement, comme la protection du droit à la vie exige de répondre aux atteintes à l'environnement posant des menaces de mort.

Les droits de l'Homme sont souvent invoqués dans les cas impliquant des populations autochtones. De nombreux instruments internationaux reconnaissent les droits des peuples à l'auto-détermination et le contrôle de leurs ressources naturelles. Le développement sur leur territoire, et particulièrement le fait de retirer un peuple de son

territoire requiert le consentement libre, informé et préalable.

Cela est lié aux droits de propriété. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a établi que les populations autochtones avaient le droit de propriété sur leur territoire traditionnel, et que les Etats devaient prendre des mesures spéciales pour garantir cette possession.

12 - CONFORMITÉ ET APPLICATION

Conformité et application : s'assurer de l'efficacité du droit par sa mise en oeuvre et l'application de ses règles, processus et obligations.

Conformité : adhésion à des règles légales par les entités réglementées.

Application : fait références aux mesures pour pousser à la conformité.

La conformité peut être entièrement volontaire, dans les cas où la loi paraît suffisamment légitime et raisonnable. Mais lorsque cela ne suffit pas, l'application entre en jeu.

MODÈLES POUR LA CONFORMITÉ ET L'APPLICATION

Le modèle normatif. La loi est généralement respectée parce que la loi semble légitime et juste, et que son respect est relativement simple. Sous ce modèle, les mesures de respect de son application doivent s'assurer que le système semble juste et aide les personnes à le respecter.

Modèle rationnel. Se base sur la supposition que les personnes sont rationnelles, et qu'elles décideront de se soumettre ou non en comparant les coûts et les bénéfices impliqués. S'il est plus cher, plus dangereux et plus difficile d'enfreindre la loi que de s'y soumettre, plus de personnes choisiront de s'y soumettre. Deux côtés à ce modèle :

- les coûts émanant de l'infraction de la loi doivent être supérieurs aux bénéfices potentiels de celui qui l'enfreint ;
- les bénéfices du respect de la loi doivent être supérieurs à ce que cela peut coûter de la respecter.

Cela nous amène à 4 approches basiques pour améliorer le respect à travers ce modèle :

1. baisser les coûts de la conformité en rendant la conformité simple et peu coûteuse à respecter ;

2. augmenter les avantages qu'apportent cette conformité, à travers des mesures incitatives comme les subventions, les exemptions fiscales, l'information et le support technique ;

3. réduire les avantages de la non-conformité en réduisant la demande de produits en provenance de sources non durables comme l'ivoire ou le bois de rose.

4. augmenter le coût du manque de conformité à travers la poursuite pénale ou des mesures administratives ou civiles d'application.



L'application peut remplir trois fonctions de base :

1. la punition ou la rétribution ce qui peut améliorer le respect sous le modèle normatif, en créant un système qui semble juste, mais la punition excessive ou disproportionnée peut saper cette fonction et faire perdre de sa légitimité au droit ;

2. la prévention directe, en s'assurant que les cibles de l'application ne peuvent pas à nouveau enfreindre la loi ;

3. l'application est la dissuasion. La punition des transgresseurs envoie un message aux autres transgresseurs : s'ils enfreignent la loi, les conséquences seront plus graves que les bénéfices potentiels. Pour être dissuasive, l'application doit être cohérente, et les pénalités doivent être suffisamment importantes pour changer le rapport coût/bénéfice.

RESPECT ET CONFORMITÉ AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'ordre international dépend du principe de *pacta sunt servanda*, sous lequel les traités internationaux doivent être honorés et que les États doivent respecter. En cas de non-respect du droit international, les accords internationaux peuvent établir un champ limité de mécanismes d'application (ex. pénalités ou en imposant des

sanctions commerciales). De nombreux traités internationaux incluent des mécanismes de résolution de conflit, comme l'arbitrage, la médiation ou le renvoi du conflit devant la Cour internationale de justice.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Cour internationale de justice est l'organe judiciaire des Nations unies. Le rôle de la Cour est de résoudre, conformément au droit international, les conflits judiciaires qui lui sont soumis par des États, et de donner un avis consultatif sur les questions légales soumises par l'ONU et ses agences spécialisées. Selon l'Article 94 (1) de la Charte de l'ONU, tout jugement de la Cour a une force obligatoire. Cependant la CIJ a certaines limites :

- actuellement seuls 73 États ont accepté la juridiction de la Cour ;
- la CIJ n'a aucun pouvoir de faire appliquer ses résolutions par elle-même, mais cela est entre les mains du Conseil de sécurité de l'ONU dont les membres permanents ont un droit de veto sur toute décision ou recommandation de la Cour dans laquelle ils sont supposés être impliqués ;
- une affaire peut seulement être entendue par la CIJ si les États ont donné leur consentement à la Cour pour qu'elle l'entende.

Plus d'info sur <http://papaco.org/fr/mooc-loi/>

WCS offre deux emplois sur l'application des lois & gouvernance - Postes basés au Mozambique (Maputo)

Analyse de l'application des lois et coordination de l'application des lois.

Plus d'info dans la **NAPA en anglais** et sur le lien suivant : <https://www.wcs.org/about-us/careers>

Date limite d'application : **30 juin 2018**

PANORAMA
SOLUTIONS FOR A HEALTHY PLANET

Les enfants dans la nature : la conservation par le développement du leadership

<https://panorama.solutions/en/solution/children-wilderness-conservation-through-leadership-development>



© Brett Wallington

Dans le cadre de Wilderness Safaris, «Children in the Wilderness» est un programme éducatif sur l'environnement et les aptitudes à la vie quotidienne, destiné aux enfants et axé sur la prochaine génération de décideurs. Il est mis en œuvre au Botswana, au Malawi, en Namibie, aux Seychelles, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe. Le programme vise à inspirer les enfants à prendre soin de leur patrimoine naturel et à devenir les gardiens de ces territoires à l'avenir. CITW gère des éco-clubs dans les communautés vivant dans et autour des aires protégées, ainsi que des camps annuels, des formations Eco-Mentor et des programmes de bourses...

Plus d'info : visitez le site PANORAMA
<http://panorama.solutions/en/portal/protected-areas>

NAPA – CONTACTS

geoffroy.mauvais@iucn.org
beatrice.chataigner@iucn.org
marion.langrand@papaco.org
youssofph.diedhiou@iucn.org
madeleine.coetzer@iucn.org

Programme Aires Protégées d'Afrique & Conservation – PAPACO
Chargée de programme PAPACO – Liste Verte
Chargée de programme PAPACO - MOOC
Chargé de programme PAPACO – Liste Verte et Patrimoine Mondial
Chargée de programme PAPACO

www.papaco.org et www.iucn.org

Les opinions exprimées dans cette lettre ne reflètent pas nécessairement celles de l'IUCN